

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation  
du Rhin. 1833-1869**

**1838**

12 (17.7.1838)

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires ci-après dénommés.  
 Pour Bade, de Mr. de Kettner.  
 „ la Bavière „ „ de Nau.  
 „ la France „ „ Engelhardt.  
 „ la Hesse „ „ Verdier.  
 „ Nassau „ „ le Baron de Fwierlein.  
 „ les Pays-Bas „ Mr. Ruhr.  
 „ la Prusse „ „ Westphal, Président.  
 Mayence, le 17 Juillet 1838.

§. I.Jeaugeage des bateaux.

Les Commissaires étant convenus dans la séance du 25  
 Juillet 1837: Protocole N<sup>o</sup> XIII: de soumettre à l'approbation  
 de leurs Gouvernemens les sept articles réglementaires, relativement  
 au jeaugeage des bateaux, sur lesquels ils étoient tombés  
 d'accord et qui forment l'annexe N<sup>o</sup> 3 du dit protocole,  
 leurs déclarations ultérieures à ce sujet ont été consignées  
 au présent protocole, ainsi qu'il suit:

Bade: Après avoir proposé encore quelques modifications, lesquelles  
 cependant, devenues l'objet d'une discussion, ont rencontré  
 des difficultés du côté de ses Collègues, le Commissaire de Bade,  
 dans la supposition toute fois d'un assentiment unanime,  
 a déclaré l'adhésion de son Gouvernement aux sept articles  
 en question, ainsi qu'à la forme à leur donner d'après une  
 proposition antérieure du Commissaire de Prusse.

Bavière: Déclare également l'assentiment de son Gouvernement  
 tant au contenu des 7 articles, qu'à la forme à leur donner.

France: De même

Hesse: Vote l'adoption du règlement contenu dans l'annexe 3 du  
 protocole

protocole N<sup>o</sup> XIII du 25 Juillet 1837; et comme ce règlement doit former dans sa totalité ou bien en substance un article supplémentaire à la Convention, et exige par conséquent, quant à la forme, la ratification des Souverains; il seroit convenable d'arrêter incontinent sa mise à exécution provisoire, attendu qu'il est fort à désirer que cet objet important soit traité uniformément sur tout le cours du Rhin, et que d'ailleurs le terme fixé dans l'art. 7 n'est pas assez éloigné, pour pouvoir espérer avec quelque fondement, qu'avant son expiration toutes les ratifications seront rentrées.

Nassau: Adhère au règlement projeté pour le jeaugeage des bateaux, dans le cas d'un assentiment général et dans la supposition, que la révision de la jeauge, si elle est demandée par un batelier, aura lieu sans retard, et que les Commissaires jeaugeurs sont tenus de communiquer aux bureaux de perception respectifs, dans des cas particuliers et à leur demande, les protocoles et certificats de jeaugeage.

Pays Bas: Comme Bavière et France.

Prusse: De même.

En conséquence la Commission Centrale arrête, de soumettre à la ratification des Souverains l'article Supplémentaire ci après, pour faire suite à l'art. 17 de l'acte du 31 Mars 1831:

„ Les sept articles contenus dans l'annexe N<sup>o</sup> 3 du protocole de la  
„ Commission Centrale du 25 Juillet 1837 N<sup>o</sup> XIII feront uniformément règle sur tout le cours du Rhin pour le jeaugeage  
„ des bateaux et seront publiés à cet effet dans tous les Etats riverains.“

En attendant les ratifications à intervenir, tous les Commissaires ont pris l'engagement, de proposer et d'appuyer auprès de leurs Gouvernemens la mise à exécution provisoire du règlement convenu au 1 Janvier 1839, terme concordant avec celui fixé dans l'art. 7 de ce règlement, et de se communiquer mutuellement et le plus tôt possible, les déterminations de leurs Cours.

(Sig.) de Kettner, de Nau, Engelhardt, Verdier,  
de Fwirlin, Ruhr, Westphal, Président.

Pour expédition conforme  
Le Président de la Commission Centrale.

Weyerhag  
H